CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.244 du 12 mai 2003

A. 110.371/XI-15.485

En cause : **S.A. SONIC**,

ayant élu domicile chez
Mes P. WOUTERS et D. LAMBOT,
avocats,
Vilain XIV, 17,
1050 Bruxelles

contre :

La Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 17 septembre 2001 par la société anonyme SONIC, qui demande l'annulation de "l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 5 juillet 2001 ainsi que la délibération de la même date dudit Collège, décidant de ne pas conclure de convention avec la requérante relative à l'exploitation d'un établissement de jeux situé rue Marché aux poulets 45 à 1000 Bruxelles";

Vu l'arrêt n° 106.655 du 17 mai 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 27 novembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille trois par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.